



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2019-746 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur la commune de Sévigny- Waleppe (08220) présentée par la SEPE de Sévigny

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande n°AEU_08_2018_17_PEO-Sévigny_Sévigny-Waleppe déposée le 29 juin 2018, complétée le 19 février 2019, par la société par actions simplifiée à associé unique SEPE de Sévigny, sise 146 rue Paradis à Marseille (13006), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison située sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220) appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 11 septembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n°SAU2/FB/MT n°19-3001 du 1^{er} octobre 2019, constatant que le dossier est complet et régulier ;

VU la décision n°E19000178/51 du 23 octobre 2019 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire enquêteur M. Francis Szcrupak, chef de projet foncier retraité ;

CONSIDÉRANT que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation après enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220), à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent présentée par la société par actions simplifiée à associé unique SEPE de Sévigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 823 831 276 00014 et dont le siège social est situé 146 rue Paradis, 13006 Marseille.

Ce parc éolien se compose de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison implantés sur la commune de Sévigny-Waleppe (08220).

La puissance totale maximale du parc sera de 15,0 MW pour une hauteur maximale de mât des éoliennes de 95 m et une hauteur sommitale maximale (pales à la verticale) de 150 m.

ARTICLE 2 : Cette enquête publique sera d'une durée de 36 jours et se déroulera **du vendredi 3 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus**. La clôture de l'enquête publique est fixée à 19h00 le vendredi 7 février 2020.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sévigny-Waleppe – 2 grande rue – 08220 Sévigny-Waleppe.

ARTICLE 3 : Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier et dématérialisé, dans la commune d'implantation, en mairie de Sévigny-Waleppe, où chacun pourra en prendre connaissance du vendredi 3 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (lundi de 13h00 à 15h30 et jeudi de 9h30 à 12h00) ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Sévigny-Waleppe aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État aux adresses suivantes :

<http://www.aisne.gouv.fr> / onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Installations classées pour la protection de l'environnement / sous-article : autorisation environnementale / lien : dossiers d'enquête publique

<http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur un des registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouverts à cet effet dans la mairie de Sévigny-Waleppe ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, au siège de l'enquête (mairie de Sévigny-Waleppe – 2 grande rue – 08220 Sévigny-Waleppe), à l'attention de M. le commissaire-enquêteur - Sévigny-Waleppe qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1832> et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-1832@registre-dematerialise.fr. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un

mégaoctet. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le vendredi 7 février 2020 à 19h00.

ARTICLE 4 : M. Francis Szcrupak, chef de projet foncier retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

en mairie de Sévigny-Waleppe (siège de l'enquête)	vendredi 3 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
	mercredi 8 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
	samedi 18 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
	mardi 21 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
	lundi 3 février 2020 de 16h00 à 19h00
	vendredi 7 février 2020 de 16h00 à 19h00

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Banogne-Recouvrance, Berlise, Boncourt, Chaourse, Dizy-le-Gros, Hannogne-Saint-Remy, La Ville-aux-Bois les Dizy, Lappion, Le Thuel, Lislet, Montcornet, Montloue, Nizy-le-Compte, Noircourt, Renneville, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sevigny-Waleppe et Soize par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, avant le 19 décembre 2019, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans les départements de l'Aisne et des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de l'Aisne et des Ardennes :

<http://www.aisne.gouv.fr> / onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Installations classées pour la protection de l'environnement / sous-article : autorisation environnementale / lien : dossiers d'enquête publique

<http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du (des) registre(s) et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et en mairie de Sévigny-Waleppe pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de l'Aisne et des Ardennes :

<http://www.aisne.gouv.fr> / onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Installations classées pour la protection de l'environnement / sous-article : autorisation environnementale / lien : dossiers d'enquête publique

<http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 10 : Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur la commune de Sévigny-Waleppe par la SEPE de Sévigny, qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

ARTICLE 11 : Des informations peuvent être demandées auprès de M. Thibault Rebourcet, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 146 rue Paradis – 13006 Marseille (trebourcet@aaltopower.fr) ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de

l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

ARTICLE 12 : Les conseils municipaux de Banogne-Recouvrance, Berlise, Boncourt, Chaourse, Dizy-le-Gros, Hannogne-Saint-Rémy, La Ville-aux-Bois les Dizy, Lappion, Le Thuel, Lislet, Montcornet, Montloue, Nizy-le-Compte, Noircourt, Renneville, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sevigny-Waleppe et Soize sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au samedi 22 février 2020 inclus.

À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué aux conseils municipaux des communes d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel, les maires de Banogne-Recouvrance, Berlise, Boncourt, Chaourse, Dizy-le-Gros, Hannogne-Saint-Remy, La Ville-aux-Bois les Dizy, Lappion, Le Thuel, Lislet, Montcornet, Montloue, Nizy-le-Compte, Noircourt, Renneville, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sevigny-Waleppe et Soize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 29 novembre 2019

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe HERIARD

